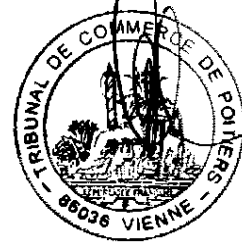


Expertise comptable
Commissariat aux comptes
Social
Fiscal
Gestion
Formation
Conseil

Acte déposé le
06 JUIN 2011
au Tribunal de commerce
de Poitiers



Associés Poitiers

Anne David
Jean-Paul Deranlot
Franck Fortin
Marielle Gargoul
Christine Janet
Nicolas Jarry
Dominique Jourde
Jean-Paul Moinard
Philippe Renouf

Associés autres sites

François-Xavier Andrault
Pascal Angeloni
Jean-Luc Bardet
Pascal Da Costa
Philippe Germon
Alain Grippon
Frédéric Mielcarek
Sylvie Raby
Didier Savatier

Associé service social

Jean-Michel Benoît

SAS AI GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 76 500 €

Siège Social : ZI La Naurais Bachaud
86530 NAINTRE

N° SIRET : 334 042 991 00052

Code APE : 4675 Z

RCS POITIERS 334 042 991

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

2 5

● Poitiers
16 rue du Pré Médard - BP 25
86281 Saint-Benoît Cedex
Tél. : 05 49 88 83 81
Fax : 05 49 55 13 11
www.duo-solutions.fr

DUO SOLUTIONS
SARL AU CAPITAL DE 3 000 000 EUROES
331 705 707 RCS POITIERS
CODE NAF 6920 Z
TVA FR 50 331 705 707 00054



SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	II
1.1	CONTEXTE DE L'OPERATION	II
1.2	PRESENTATION DES SOCIETES	II
1.3	DESCRIPTION DE L'OPERATION	III
1.4	PRESENTATION DES APPORTS	III
2	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT.....	V
2.1	DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS	V
2.2	APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE	V
2.3	REALITE ET EXHAUSTIVITE DES APPORTS	V
2.4	VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS	V
2.5	APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS	VI
3	CONCLUSION	VI

SAS AI GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 76 500 €

Siège Social : ZI La Naurais Bachaud

86530 NAINTRE

N° SIRET : 334 042 991 00052

Code APE : 4675 Z

RCS POITIERS 334 042 991



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société A.I. GROUP,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Poitiers en date du 7 février 2011, concernant l'apport de la branche d'activité de la société ACOR-INTER à la société AI GROUP, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 décembre 2010. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La société ACRO-INTER détient 100% du capital social de la société AI GROUP.

L'activité du groupe ACOR-INTER / AI GROUP est axée autour de l'ingénierie et la fabrication de systèmes anti-incendie à destination de clients tant français qu'étrangers appartenant au secteur pétrolier ou aéroportuaire.

Afin de financer l'acquisition des actions de la société AI GROUP, la société ACOR-INTER a contracté le 30 juillet 2008 un prêt d'un montant de 2.870 K€.

Aujourd'hui, les sociétés ont décidé de redéfinir leurs activités respectives dans le cadre d'une redistribution globale des rôles tenus par chacune d'elles.

En effet, l'organisation actuelle du groupe formé par les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ne paraît pas optimale : la coexistence de deux sociétés ayant chacune (dans des proportions différentes) une part d'activité opérationnelle génère un surcoût financier inutile lié à la présence de « doublons » entre AI GROUP et ACOR-INTER.

En outre, la répartition entre deux entités de l'activité opérationnelle du groupe ne contribue pas à offrir une image lisible de l'organisation du groupe.

Pour ces raisons, les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ont décidé que l'ensemble des activités opérationnelles seront regroupées au sein de la société AI GROUP.

Les actifs non-affectés à l'activité opérationnelle demeureront au sein de la société ACOR-INTER.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1 Société apporteuse : ACOR-INTER

ACOR-INTER est une Société par Actions Simplifiée dont le capital social, réparti en 5 000 actions de 15,24 euros, s'élève à 76 225 euros. Elle exerce une activité d'ingénierie et la fabrication de systèmes anti-incendie destinés au secteur pétrolier et aéroportuaire, et détient 100% du capital de la société AI GROUP. Son siège social est situé ZI de la Naurais Bachaud à NAINTRE (86530), et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 326 260 429.

1.2.2 Société bénéficiaire : AI GROUP

AI GROUP est une Société par Actions Simplifiée dont le capital social, réparti en 5 000 actions de 15,30 euros, s'élève à 76 500 euros. Elle exerce une activité d'ingénierie et la fabrication de systèmes anti-incendie destinés au secteur pétrolier et aéroportuaire. Son siège social est situé ZI de la Naurais Bachaud à NAINTRE (86530), et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 334 042 991.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport prendra effet du point de vue fiscal et comptable, rétroactivement le 1^{er} mai 2010.

Les comptes de la société ACOR-INTER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 avril 2010, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes de la société AI GROUP utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 avril 2010, date de clôture de son dernier exercice social.

L'opération d'apport est placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-22 du Code de Commerce.

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L 236-22 du Code de Commerce, les parties ont décidé d'un commun accord de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L 236-12 à L 236-21 du Code de Commerce.

Les parties ont décidé, comme les y autorisent les dispositions de l'article 2010 B du Code Général des Impôts, modifié par la Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, de soumettre l'opération aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1.3.2 *Conditions suspensives*

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société ACOR-INTER ;
- Approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société AI GROUP.

Les conditions suspensives ont été réalisées en date du 17 décembre 2010.

1.3.3 *Rémunération des apports*

Le traité d'apport, signé le 17 décembre 2010, prévoit de rémunérer les apports par la création de 37 actions nouvelles de la société AI GROUP, d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune. Le rompu de 0,37 euros par actions, soit une valeur de 5 661 euros, sera porté au crédit de la trésorerie d'ACOR-INTER.

La valeur des actions d'AI GROUP étant égale au montant nominal, il ne sera pas émis de prime d'apport.

1.4 PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 *Méthode d'évaluation retenue*

Dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la société ACOR-INTER qui détient 100% de la société AI GROUP, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30

RF

avril 2010.

1.4.2 Description des apports

Aux termes du traité d'apport en date du 17 décembre 2010, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante :

✓ **Actif apporté par la SAS ACOR-INTER :**

– Immobilisations incorporelles :	0 €
– Immobilisations corporelles :	51 307 €
– Stocks :	975 109 €
– Créances :	410 992 €
– Disponibilités :	13 344 €

Total des actifs apportés (A) : 1 450 752 €

✓ **Passif de la SAS ACOR-INTER pris en charge par la SAS AI GROUP :**

– Provisions pour risques :	99 935 €
– Dettes financières :	223 385 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	655 897 €
– Dettes fiscales et sociales :	157 817 €
– Autres dettes :	134 381 €

Total du passif pris en charge (B) : 1 271 415 €

ACTIF NET APORTE : (A-B) : 179 337 €

Aucun engagement hors-bilan n'est indiqué dans le traité d'apport.

1.4.3 Période de rétroactivité éventuelle

Le traité d'apport fixe la date d'effet au 1^{er} mai 2010. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis et réalisés par la société ACOR-INTER à compter du 1^{er} mai 2010 et jusqu'à la date de réalisation de l'apport, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de AI GROUP qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

ff

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

La prise de connaissance générale des sociétés et de l'opération a permis de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

L'entretien avec l'équipe dirigeante et les conseils ayant participé à la préparation de l'opération en début des travaux a permis d'identifier les parties en présence, d'analyser la situation de contrôle et le sens de l'opération, et écarter tout risque de conflits d'intérêts.

Nous nous sommes fait communiquer par les sociétés participant à l'opération les rapports établis par leurs commissaires aux comptes au titre de leur mission légale ainsi que toutes autres informations et documents jugés utiles.

Les éléments comptables nous ont été communiqués par l'expert-comptable des sociétés.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La méthode de valorisation des apports retenue dans le traité d'apport est la valeur nette comptable au 30 avril 2010.

Le règlement CRC 2004-01 prévoit la transcription obligatoire aux valeurs comptables en cas d'apport partiel d'actif réalisé « à l'envers » entre sociétés placées sous contrôle distinct. La cible de l'opération est alors la société bénéficiaire des apports, tandis que l'initiatrice est la société mère.

La méthode de valorisation des apports est conforme à la réglementation comptable.

2.3 REALITE ET EXHAUSTIVITE DES APPORTS

Les apports correspondent aux actifs et passifs inscrits dans le bilan de la société ACOR-INTER au 30 avril 2010. Aucune restriction au libre transfert des biens n'a été communiquée et détectée lors de nos travaux.

Quant aux engagements transférés, le traité d'apport ne tient pas compte des engagements en matière de pensions, de retraites et d'avantages similaires. Ces engagements ne sont pas comptabilisés dans les comptes alors qu'ils contribuent à la valeur globale des apports.

2.4 VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Les bilans des sociétés ACOR-INTER et AI GROUP au 30 avril 2010 servent à l'opération et ont été contrôlés par les commissaires aux comptes. Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels présentés aux assemblées générales approuvant les comptes de chacune des sociétés, nous ont été transmis. Les commissaires aux comptes n'ont émis aucune réserve sur les comptes arrêtés par les Présidents. L'observation formulée dans le rapport sur les comptes annuels de la société ACOR-INTER ne porte pas sur des éléments apportés.

Les engagements en matière de pensions, de retraites et d'avantages similaires ne

RF

sont ni comptabilisés, ni indiqués dans l'annexe des comptes. Compte-tenu du personnel transféré, et en fonction des éléments communiqués, ces engagements sont évalués à 9 927 euros.

L'annexe des comptes de la société ACOR INTER précise un changement de méthode de valorisation des encours ; ces derniers étaient valorisés sur les exercices antérieurs en fonction de l'avancement des projets. A compter de l'exercice clos le 30 avril 2010, les encours sont valorisés selon un coût horaire standard et le montant des achats de biens et de sous-traitance à leur coût d'achat. L'impact global du changement de méthode est évalué à un montant de 288 639 euros.

2.5 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

En fonction de l'analyse du contexte de l'opération, l'approche d'évaluation en fonction de la valeur patrimoniale apparaît la plus pertinente.

Dans un contexte économique perturbé depuis l'acquisition des sociétés, et notamment l'évolution défavorable du baril de pétrole, la méthode de valorisation en fonction de la valeur de rentabilité ne paraît pas être pertinente.

La méthode de valeurs analogiques est également écartée en l'absence de transactions comparables.

Compte tenu de l'actif net transféré, corrigé des engagements en matière de pensions, de retraites et d'avantages similaires et de la méthode de valorisations des encours en fonction de l'avancement, économiquement plus pertinente que la méthode appliquée, la valeur des apports ne semblent pas surévalués par rapport à la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble.

Nous nous sommes également assurés que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur globale des apports.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 179 337 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission.

Fait à Saint Benoît, le 10 mars 2011

Pour la SARL DUO-SOLUTIONS,

Franck FORTIN

Commissaire aux apports

